

COUR DE CASSATION

Audience publique du **19 décembre 2012**

Rejet

M. CHARRUAULT, président

Arrêt n° 1491 F-P+B+I

Pourvoi n° Z 09-15.606

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par Mme Bélinda Kalunga,
domiciliée 2 cité Barat, 92600 Asnières-sur-Seine,

contre l'arrêt rendu le 25 septembre 2008 par la cour d'appel de Paris
(2e chambre, section B), dans le litige l'opposant :

1^o/ à Mme Arlette Blaize épouse de Gladky, domiciliée 19 rue
Alexandre Dumas, 75011 Paris,

2^o/ à Jeanne Peloux veuve Duris, décédée le 22 juin 2010,
ayant été domiciliée 8 rue Roger Bodineau, 37270 Larçay,

3^o/ M. Francis Duris, domicilié La Briche, 37340 Rille, pris en
qualité d'ayant droit à titre universel de Jeanne Louise Peloux veuve Duris,

4^o/ à Mme Mireille Blaize épouse Finelli, domiciliée 12 rue
Alexandre Dumas, 75011 Paris,

5^o/ à M. Yves Simart, domicilié 100 boulevard Sébastopol, 75003 Paris, pris en qualité d'administrateur de la succession de Philippe Blaize, décédé, sans domicile connu,

défendeurs à la cassation ;

En présence de : M. Alain Duris, domicilié Le Doureux, 45300 Estouy, pris en qualité d'ayant droit à titre universel de Jeanne Louise Peloux veuve Duris,

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 20 novembre 2012, où étaient présents : M. Charruault, président, Mme Maitrepierre, conseiller référendaire rapporteur, M. Pluyette, conseiller, M. Sarcelet, avocat général, Mme Nguyen, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Maitrepierre, conseiller référendaire, les observations de Me Haas, avocat de Mme Kalunga, de Me Le Prado, avocat Mmes Arlette et Mireille Blaize et de M. Francis Duris, l'avis de M. Sarcelet, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 25 septembre 2008), rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ, 3 octobre 2006, Bull. n° 429), que Mme Kalunga a épousé Philippe Blaize le 12 juillet 1996 ; que celle-là a été condamnée pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort de celui-ci sans intention de la donner, laquelle est intervenue le 7 août 1996 ;

Attendu que Mme Kalunga fait grief à l'arrêt d'annuler son mariage avec Philippe Blaize, alors, selon le moyen :

1^o/ que le devoir de secours entre époux et la vocation successorale du conjoint survivant, qui emportent l'un et l'autre des effets patrimoniaux, sont inhérents à l'institution matrimoniale ; qu'en considérant que le mariage avait été contracté à des fins étrangères à l'union matrimoniale cependant qu'il ressortait de ses propres constatations que Mme Kalunga avait au contraire épousé M. Blaize dans le but de bénéficier d'un avantage inhérent au mariage, la cour d'appel a violé l'article 146 du code civil ;

2°/ que la protection de la liberté du mariage implique que celui-ci puisse être contracté indépendamment de la finalité poursuivie par les époux, laquelle ne regarde qu'eux et n'intéresse pas la société ; qu'en considérant, pour annuler le mariage contracté par Mme Kalunga, que cette dernière avait exclusivement cherché à appréhender le patrimoine de son époux, la cour d'appel a violé l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que l'arrêt relève qu'il ressort de plusieurs dépositions qu'au moment du mariage, Mme Kalunga était animée par une intention de lucre et de cupidité, n'ayant pour but que d'appréhender le patrimoine de Philippe Blaize, afin d'assurer son avenir et celui du fils qu'elle avait eu avec un tiers, et que cette dernière s'était refusée à son époux après le mariage, n'ayant consenti à une relation sexuelle que le jour du mariage, ce qui avait conduit Philippe Blaize, qui éprouvait des doutes sur la sincérité de l'intention matrimoniale de son épouse, à exprimer sa volonté, dès le début du mois d'août, soit quelques jours avant de subir les coups mortels portés par Mme Kalunga, de demander l'annulation du mariage ; qu'ayant ainsi fait ressortir que celle-ci n'avait pas eu l'intention de se soumettre à toutes les obligations nées de l'union conjugale, c'est à bon droit que la cour d'appel, après avoir retenu que Mme Kalunga s'était mariée dans le but exclusif d'appréhender le patrimoine de Philippe Blaize, en a déduit, sans méconnaître les exigences conventionnelles de la liberté du mariage, qu'il y avait lieu d'annuler celui-ci, faute de consentement ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme Kalunga aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne Mme Kalunga à payer à Mmes Arlette et Mireille Blaize et à M. Francis Duris la somme globale de 3 500 euros, et rejette sa demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf décembre deux mille douze.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par Me Haas, avocat aux Conseils, pour Mme Kalunga

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué D'AVOIR déclaré nul le mariage contracté le 12 juillet 1996 entre M. Blaize et Mme Kalunga ;

AUX MOTIFS QUE, selon l'article 146 du code civil, il n'y a pas de mariage sans consentement ; que le mariage est nul lorsque les époux ne se sont prêtés à la cérémonie qu'en vue d'atteindre un résultat étranger à l'union matrimoniale ; que, nonobstant le témoignage de Mme Douin, qui n'est pas probant pour ne pas être écrit de la main de l'intéressée, selon lequel M. Blaize aurait été amoureux de Mme Kalunga depuis 1993, les dépositions de l'entourage des époux devant les services de police lors de l'enquête criminelle, notamment celles concordantes de M. Rousset, M. Deunf, Mme Le Corguille, Mme Gris, Mme Saïd, situent le début des relations du couple en avril 1996, même si la première rencontre a pu avoir lieu antérieurement ; que les circonstances de la rencontre sont relatées dans la déposition de Mme Bouakaz, relation de Mme Kalunga : que cette dernière hébergée chez une voisine de M. Blaize lui a dit en parlant de la maison de ce dernier qu'elle appartenait à un vieux garçon, sans femme, sans famille, et qu'elle ferait en sorte de le connaître ; que Mme Kalunga a ajouté que bien que M. Blaize fût malade et en mauvais état physique, elle voulait se marier avec lui pour assurer son avenir et celui du fils qu'elle avait eu avec un tiers ; que les dépositions des témoins précités confirment que Mme Kalunga était pressée de se marier, tandis que M. Blaize, bien qu'amoureux d'elle, hésitait ; que M. Rousset, ami d'enfance de M. Blaize précise que son ami se plaignait, avant le mariage, des exigences financières de sa fiancée, qui lui demandait assez souvent de l'argent, étant mannequin sans emploi, qu'elle lui avait présenté une documentation sur un véhicule 4x4 Cherokee Renault, au motif que son véhicule avait été volé, qu'elle lui avait fait acheter une bague de fiançailles à 12.000 francs alors qu'il croyait acheter un bijou à 1.200 francs ; qu'il ressort des dépositions de M. Lepage, Mme Le Coquille, Mme Goudet, que M. Blaize se plaignait de ce que Mme Kalunga ne voulait pas avoir de relations sexuelles avec lui avant le mariage, et de ce qu'elle se serait refusée à lui après le mariage, n'ayant eu qu'une relation sexuelle avec elle, le jour du mariage ; que, dans sa déposition, M. de Cormeille, en relation avec M. Blaize, a indiqué qu'au début du mois d'août 1996, soit quelques jours avant la mort de ce dernier, celui-ci lui a demandé de se renseigner s'il était possible d'annuler un mariage, car il voulait le faire pour le sien, son épouse refusant les relations sexuelles en prétextant que son fils était là, précisant qu'il pensait qu'elle ne s'était mariée avec lui que pour son argent ; que la volonté du défunt de mettre fin au mariage est confirmée par les dépositions de Mme Le Corguille, Mme Saïd et Mme Gris ; que ces dépositions, précises et concordantes, émanant de personnes qui ont bien

connu M. Blaize et le couple qu'il formait avec Mme Kalunga, établissent qu'au moment du mariage, celle-ci était animée par une intention de lucre et de cupidité, n'ayant pour but que d'appréhender le patrimoine de M. Blaize composé de biens propres, soit un pavillon situé à Bry-Sur-Marne (Val-de-Marne) et une résidence secondaire sise à Pornichet (Loire-Atlantique), aucun bien commun n'existant en raison de la brièveté du mariage ; qu'au nombre des témoignages invoqués par Mme Kalunga, ceux de M. Rivalain, Mme Cremer et M. et Mme Goudey, exprimés en termes généraux, qui sont vagues et non circonstanciés, n'ont pas de valeur probante ; qu'il en est de même de celui de Mme Le Mauff qui déclare peu connaître le défunt et qui n'a rencontré le couple qu'une seule fois, ainsi que de celui de Mme Douin, qui n'est pas écrit de sa main ; que les dépositions des témoins M. Loyer, Mme Bernard, Mme Malouet, décrivant la gaîté des époux le jour de la noce, ne contredisent pas les éléments fournis par Mmes Duris, de Gladky et Finelli ; que l'état de grossesse de Mme Kalunga n'est pas étayée par des éléments probants, celle-ci n'établissant pas qu'elle souhaitait avoir un enfant du défunt ; que Mme Kalunga s'étant mariée dans le but exclusif d'appréhender le patrimoine de M. Blaize, soit en vue d'atteindre un résultat étranger à l'union matrimoniale, il y a lieu d'annuler le mariage, faute de consentement ;

ALORS, 1°), QUE le devoir de secours entre époux et la vocation successorale du conjoint survivant, qui emportent l'un et l'autre des effets patrimoniaux, sont inhérents à l'institution matrimoniale ; qu'en considérant que le mariage avait été contracté à des fins étrangères à l'union matrimoniale cependant qu'il ressortait de ses propres constatations que Mme Kalunga avait au contraire épousé M. Blaize dans le but de bénéficier d'un avantage inhérent au mariage, la cour d'appel a violé l'article 146 du code civil ;

ALORS, 2°), QUE la protection de la liberté du mariage implique que celui-ci puisse être contracté indépendamment de la finalité poursuivie par les époux, laquelle ne regarde qu'eux et n'intéresse pas la société ; qu'en considérant, pour annuler le mariage contracté par Mme Kalunga, que cette dernière avait exclusivement cherché à appréhender le patrimoine de son époux, la cour d'appel a violé l'article 12 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.